



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 52537

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la montée de la violence à l'encontre des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Depuis le début de l'année, et tout dernièrement à Argenteuil ou Grigny, un fonctionnaire de la police nationale a été blessé par balle. Ces dérapages, dont sont victimes les policiers, sont de plus en plus violents et de plus en plus fréquents. Le renouvellement de ces faits d'une extrême gravité tend à démontrer que les policiers sont désormais la cible de quelques perturbateurs qui provoquent et ne cherchent qu'à en découdre avec la police nationale. Il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre au plus vite pour mettre fin à cette montée de la violence à l'encontre des policiers et de leurs familles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour réprimer les actes de violence contre les policiers et leurs familles. La protection des fonctionnaires de police et de leurs familles fait l'objet d'un dispositif législatif et réglementaire spécifique. Ainsi, l'article 20 de la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité du 21 janvier 1995 étend aux conjoints et enfants des fonctionnaires de la police nationale la protection de l'Etat dont bénéficiaient ceux-ci, en vertu de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires lorsqu'ils sont victimes de violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. De même, le code pénal et le code de procédure pénale prévoient des dispositions propres à retenir la qualification de circonstance aggravante des infractions commises sur les fonctionnaires de la police nationale dans l'exercice de leurs fonctions : meurtre (art. 221-4 du code pénal), tortures ou actes de barbarie (art. 222-3 du code pénal), violences entraînant une mutilation ou infirmité permanente (art. 222-10 du code pénal), violences ayant entraîné une interruption de travail temporaire (ITT) supérieure à huit jours (art. 222-12 du code pénal) et violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou même aucune ITT (art. 222-13 du code pénal). En outre, l'article 19 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale prévoit que les obligations pesant sur ces fonctionnaires pendant leurs heures de service demeurent après l'accomplissement de celles-ci. Cette disposition figure également dans le code de déontologie de la police nationale. A cet effet, une circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux du 27 novembre 2000 a rappelé que la notion de situation de service des fonctionnaires de police a été définie par les lois et règlements de façon plus large et exhaustive qu'elle ne l'est dans le droit commun de la fonction publique. Ce texte précise notamment que la circonstance aggravante retenue à l'égard de l'auteur de faits de violence à l'encontre de fonctionnaires de police devra être retenue lorsque ces derniers interviennent à quelque moment et en quelque lieu que ce soit, pour porter assistance à personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ainsi que pour protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens. Ces différentes dispositions, conjuguées aux moyens nouveaux mis à disposition des policiers dans le cadre de la police de proximité, sont de nature à mieux lutter contre les violences perpétrées à leur rencontre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52537

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5996

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1425